

# Commune de La Chapelle en Vercors

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11 Séance du 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : **12**      Conseillers présents : **11**      Conseillers votants : **11**

Présents : Jean-Michel TARIN, Frédéric ALLIER, Robert JUGE, Yves PESENTI, Bernard BREYTON, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Stéphane ROUX, Annette CHAMONTIN Alexandre BONNIER, Alexandra POILBLANC, Pascal GIVERT

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Alexandre BONNIER

Secrétaire de Séance : Yves PESENTI

### Délibération n° 2023 – 11 – 01

#### APPROBATION DU REGLEMENT D'EAUX PLUVIALES

Yves Pesenti, adjoint au Maire, rappelle que la Commune a lancé en juin 2021 la réalisation de son schéma directeur des eaux pluviales afin de :

- de mettre à jour les plans des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales sous SIG
- de réaliser un diagnostic des réseaux existants
- d'améliorer la connaissance de l'état structurel et fonctionnel des ouvrages
- de disposer d'un outil de gestion et de définir un programme pluriannuel de travaux sur les 10-20 ans à venir en adéquation avec ses besoins, le développement du territoire, la protection des milieux naturels, les obligations réglementaires et ses capacités financières.

Parmi les prestations, le groupement BEAUR/ALP'ETUDES avait pour mission d'établir un règlement des eaux pluviales qui définit les mesures particulières prescrites sur la commune en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux pluviaux publics. .

Yves Pesentin fait lecture du document. Il propose de fixer le tarif du contrôle du réseau et des ouvrages spécifiques à 100 euros. Il précise que ce contrôle sera concomitant avec celui du réseau d'assainissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le règlement d'eaux pluviales, tel qu'annexé à la présente.
- **FIXE** le tarif du contrôle des ouvrages pluviaux à 100 €uros.

*La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.*

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire





# Commune de La Chapelle en Vercors

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11 Séance du 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 12      Conseillers présents : 11      Conseillers votants : 11

Présents : Jean-Michel TARIN, Frédéric ALLIER, Robert JUGE, Yves PESENTI, Bernard BREYTON, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Stéphane ROUX, Annette CHAMONTIN Alexandre BONNIER, Alexandra POILBLANC, Pascal GIVERT

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Alexandre BONNIER

Secrétaire de Séance : Yves PESENTI

### Délibération n° 2023 – 11 – 02

#### AVANCE COMPTE COURANT SPL DE L'AYGUE

Jean-Michel Tarin et Alexandra Poilblanc ne participent pas au vote.

En décembre 2022, la Commune a décidé de créer avec la Commune de St Agnan la société publique locale SPL de l'Aygue pour le projet de création d'une usine hydroélectrique sur le captage du Trou de l'Aygue.

Le Syndicat des Eaux du Vercors SIEAV a engagé un certain nombre de dépenses pour le compte de la SPL. Il convient que la SPL de l'Aygue rembourse au SIEAV.

La SPL ne dispose pas des fonds nécessaires et demande que les deux communes versent chacun 50 000 euros sous forme d'avance de compte courant. Cette somme sera ensuite remboursée par la SPL avant le 30/11/2025.

Le projet d'ouverture d'un compte courant d'associé a fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration de la SPL de l'AYGUE en date du 16/10/2023 et d'un rapport préalable.

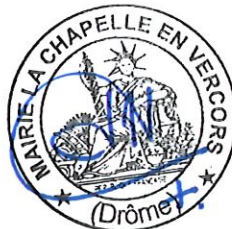
Le projet de convention définit les modalités d'apport du compte courant (objet, durée, montant et condition de remboursement).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de compte courant d'associé jointe.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'avance de compte courant et tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la convention.
- **DIT** que les crédits seront inscrits budget principal par délibération modificative.

*La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.*

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Le Maire,



D 2023-11-03

26074 Code INSEE	COMMUNE LA CHAPELLE EN VERCORS - BUDGET COMMUNAL M Commune	DM 2023
---------------------	---------------------------------------------------------------	---------

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DECISION MODIFICATIVE N° 2

## Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTES : Contre	0
Pour	12
Date de convocation :	02/11/2023

L'an deux mil vingt deux, le neuf novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Michel TARIN, Le Maire.

Objet : Avance en compte courant à la SPL de l'Aygue

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2313 : Constructions	50 000.00 €	
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>50 000.00 €</b>	
D 2745 : Avances remboursables		50 000.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>		<b>50 000.00 €</b>

Signataires :

Certifié exécutoire par Jean-Michel TARIN, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/11/2023 et de la publication le 13/11/2023.

A La Chapelle en Vercors, le 13/11/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Le Maire





# Commune de La Chapelle en Vercors

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11 Séance du 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 12      Conseillers présents : 11      Conseillers votants : 12

Présents : Jean-Michel TARIN, Frédéric ALLIER, Robert JUGE, Yves PESENTI, Bernard BREYTON, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Stéphane ROUX, Annette CHAMONTIN Alexandre BONNIER, Alexandra POILBLANC, Pascal GIVERT

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Alexandre BONNIER

Secrétaire de Séance : Yves PESENTI

Délibération n° 2023 – 11 – 04

### CONVENTION MISE A DISPOSITION PARTIE DES JARDINS PARTAGES CFP MFR EN CŒUR DE PARC DU VERCORS

Le Centre de Formation et de Promotion des MFR en cœur de Parc du Vercors porte le projet d'un démonstrateur de vermicompostage BOKAWORM à la Chapelle en Vercors. La Commune a été sollicitée pour mettre à disposition une parcelle de 300 m<sup>2</sup> sur le site des jardins partagés.

Monsieur le Maire propose d'appuyer cette démarche en conventionnant avec le CFP MFR en Cœur de Parc du Vercors pour mettre à disposition gratuitement le terrain pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une parcelle de 300 m<sup>2</sup> située aux jardins partagés (parcelles AH463 et AH 227) pour installer un démonstrateur de vermicompostage Bokaworm.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le CFP MFR en cœur de Parc du Vercors.
- **RAPPELLE** que la Commune ne pourra pas assurer le déneigement à l'intérieur des jardins partagés pour l'accès au démonstrateur. .

*La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.*

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,







# Commune de La Chapelle en Vercors

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11 Séance du 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 12      Conseillers présents : 11      Conseillers votants : 11

Présents : Jean-Michel TARIN, Frédéric ALLIER, Robert JUGE, Yves PESENTI, Bernard BREYTON, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Stéphane ROUX, Annette CHAMONTIN Alexandre BONNIER, Alexandra POILBLANC, Pascal GIVERT

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Alexandre BONNIER

Secrétaire de Séance : Yves PESENTI

### Délibération n° 2023 - 11 - 05

#### DROIT DE PREEMPTION URBAIN Thierry BELLIER

M. Thierry BELLIER a déposé une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain selon les articles L211-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Référence cadastrale de la parcelle concernée : AC 206 situées chemin des Aubanneaux d'une surface de 2 205 m<sup>2</sup>.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de renoncer à acquérir les parcelles référencées ci-dessus et de ce fait à ne pas exercer son droit de préemption.

M. Thierry BELLIER peut donc vendre les parcelles désignées ci-dessus

*La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.*

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Le Maire,





# Commune de La Chapelle en Vercors

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11 Séance du 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 12      Conseillers présents : 11      Conseillers votants : 11

Présents : Jean-Michel TARIN, Frédéric ALLIER, Robert JUGE, Yves PESENTI, Bernard BREYTON, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Stéphane ROUX, Annette CHAMONTIN Alexandre BONNIER, Alexandra POILBLANC, Pascal GIVERT

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Alexandre BONNIER

Secrétaire de Séance : Yves PESENTI

Délibération n° 2023 - 11 - 06

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN M et Mme LAMBERTON Joël

M. et Mme Joël LAMBERTON ont déposé une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain selon les articles L211-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Référence cadastrale de la parcelle concernée : AI 588, 423 et 425 situées rue des Arbussiers d'une surface de 509 m<sup>2</sup>.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de renoncer à acquérir les parcelles référencées ci-dessus et de ce fait à ne pas exercer son droit de préemption.

M. et Mme Joël LAMBERTON peuvent donc vendre les parcelles désignées ci-dessus.

*La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.*

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,





# Commune de La Chapelle en Vercors

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11 Séance du 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 12      Conseillers présents : 11      Conseillers votants : 11

Présents : Jean-Michel TARIN, Frédéric ALLIER, Robert JUGE, Yves PESENTI, Bernard BREYTON, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Stéphane ROUX, Annette CHAMONTIN Alexandre BONNIER, Alexandra POILBLANC, Pascal GIVERT

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Alexandre BONNIER

Secrétaire de Séance : Yves PESENTI

### Délibération n° 2023 - 11 - 07

#### REGLES ET DUREE D'AMORTISSEMENT EN M57

Depuis le 1er janvier 2023, la commune applique la norme comptable M57 pour les budgets communaux.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation d'un bien tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation, au lieu de l'année pleine sous la nomenclature M14. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

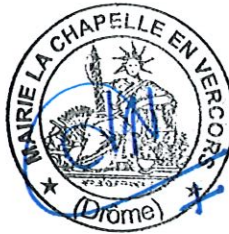
<b>Nature</b>	<b>Catégorie de bien amorti</b>	<b>Type matériel (à titre indicatif)</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
202	Documents d'urbanisme	Frais étude, élaboration, révision des docs urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivi de travaux	Étude patrimoniale	5 ans
2051	Concession et droits similaire	Logiciel, progiciel, site internet	5 ans
21531	Réseaux eaux pluviales		10 ans
21568	Autre matériel incendie	Extincteurs, poteaux incendie	5 ans
215731	Matériel roulant	Engin de déneigement	10 ans
215738	Autre matériel et outillage voirie	Débroussailleuse, tondeuse, souffleur à feuille	10 ans
21578	Autre matériel technique	Radar pédagogique	10 ans
21828	Autres matériels de transport	Tous véhicules de + 3.5 tonnes (camion, tracteur, fourgon ...)	5 ans
21838	Autre matériel informatique	ordinateur	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Table, chaises, bancs,	10 ans
21848	Autre Matériel de bureau	Bureau, chaise, mobilier de rangement	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain	10 ans
2188		Matériel audio, vidéo, gros électroménager	5 ans
2188		Armoires ignifuges, coffre fort	20 ans
2188		Aires de jeu, équipement sportif	10 ans
2188		Équipement de garage : échafaudage, échelle	10 ans
Bien de faible valeur	Valeur inférieure à 500 €		1 ans

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à compter de la mise en service du bien.
- **DE DEROGER** à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC. Ils seront amortis sur 1 an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **DE FIXER** les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 suivant le tableau joint.

*La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.*

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Le Maire,







# Commune de La Chapelle en Vercors

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11 Séance du 9 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 12      Conseillers présents : 11      Conseillers votants : 12

Présents : Jean-Michel TARIN, Frédéric ALLIER, Robert JUGE, Yves PESENTI, Bernard BREYTON, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Stéphane ROUX, Annette CHAMONTIN Alexandre BONNIER, Alexandra POILBLANC, Pascal GIVERT

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Alexandre BONNIER

Secrétaire de Séance : Yves PESENTI

### Délibération n° 2023 - 11 - 08

#### TARIFS SECOURS SUR PISTE SAISON HIVER 2023-2024 DOMAINE NORDIQUE FONT D'URLE – CHAUD CLAPIER

Par délibération du 8 décembre 2022, la Commune a désigné l'EPIC Les Stations de la Drôme comme prestataire de service en matière de distribution de secours sur les pistes nordiques de notre territoire.

Il fait lecture des tarifs de secours sur pistes proposés pour la saison 2023-2024.

- Front de neige : 86 €
- Zone rapprochée : 220 €
- Zone éloignée : 368 €
- Zone exceptionnelle : 675 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE** les tarifs des secours sur pistes pour la saison hiver 2023 – 2024 suivant la proposition ci-dessus.

*La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.*

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



